



Statuts

Version 27.11.2021

Préambule	5
I. Nom, siège et indépendance	5
Art. 1 Nom.....	5
Art. 2 Siège	5
Art. 3 Indépendance	5
II. Champ d'action	6
Art. 4 Champ d'action	6
III. But et moyens	6
Art. 5 But.....	6
Art. 6 Moyens.....	6
IV. Qualité de membre	7
Art. 7 Qualité de membre	7
Art. 8 Adhésion	7
Art. 9 Transfert.....	7
Art. 10 Démission.....	8
Art. 11 Exclusion.....	8
Art. 12 Extinction des droits	8
V. Cotisation	9
Art. 13 Cotisations.....	9
Art. 14 Cotisations extraordinaires	9
VI. Prestations	9
Art. 15 Prestations individuelles.....	9
Art. 16 Institutions sociales et fondations.....	10
Art. 17 Publications	10
VII. Politique conventionnelle et luttes syndicales	10
Art. 18 Conventions collectives de travail.....	10
Art. 19 Conflits collectifs du travail.....	11
VIII. Structures et organisation	11
0. Principes	11
Art. 20 Organes de syndicom	11
Art. 21 Principes de composition des organes	12
Art. 22 Egalité entre hommes et femmes	12
Art. 23 Principes régissant les élections et votations	12
A. Votation générale.....	12
Art. 24 Organisation d'une votation générale.....	12
Art. 25 Référendum	13
Art. 26 Droit d'initiative.....	13
Art. 27 Sondage des membres.....	13
B. Congrès.....	13
Art. 28 Compétences.....	13
Art. 29 Composition.....	14
C. Assemblée des délégué-e-s	14
Art. 30 Compétences.....	14
Art. 31 Composition.....	15
D. Comité central	16
Art. 32 Compétences.....	16
Art. 33 Election et composition	16
Art. 34 Représentation	17
E. Secteurs	17
Art. 35 Répartition des secteurs	17
Art. 36 Organisation	17
Art. 37 Compétences.....	17
F. Branches	18
Art. 38 Répartition par branches	18
Art. 39 Organisation	18
Art. 40 Compétences.....	18

G.	Groupes d'intérêt	18
Art. 41	Principe fondamental.....	18
Art. 42	Compétences.....	19
Art. 43	Organisation	19
H.	Retraité-e-s.....	20
Art. 44	Principe fondamental.....	20
Art. 45	Compétences.....	20
Art. 46	Organisation	20
I.	Sections	21
Art. 47	Sections	21
Art. 48	Attributions	21
Art. 49	Finances des sections.....	21
J.	Comité directeur	22
Art. 50	Compétences.....	22
Art. 51	Composition.....	22
Art. 52	Modalités d'organisation	22
Art. 53	Droit de proposition.....	23
K.	Commission de gestion.....	23
Art. 54	Attributions	23
Art. 55	Composition et organisation.....	23
L.	Réviseur externe	23
Art. 56	Attributions	23
M.	Tribunal arbitral.....	23
Art. 57	Composition et organisation.....	23
Art. 58	Attributions	23
IX.	Voies de droit	24
Art. 59	Voies de droit	24
Art. 60	Procédure	24
X.	Prescriptions administratives	24
Art. 61	Exercice.....	24
Art. 62	Responsabilité.....	24
Art. 63	Signature.....	24
XI.	Dispositions finales et transitoires.....	25
Art. 64	Comités locaux.....	25
Art. 65	Cotisations de section pour les membres du secteur Médias	25
Art. 66	Dispositions finales	25

Préambule

Les membres de syndicom ont un point commun: ils s'engagent dans leurs professions à fournir des informations et des biens à notre société. Leur travail rend possible la communication publique et privée ainsi que l'échange de marchandises. Les membres apportent ainsi une contribution importante au service public. En effet, sans échange performant d'informations et de marchandises, la démocratie n'existerait pas.

syndicom se définit comme partie intégrante du mouvement syndical suisse et international. Il s'engage pour une économie au service des besoins de toutes et tous, pour protéger la dignité des salarié-e-s, promouvoir le progrès social et préserver les conditions de vie de chacun. syndicom combat toute forme d'injustice et de discrimination.

syndicom se bat pour les intérêts et les droits des salarié-e-s. Il négocie des conventions collectives de travail, influe sur la législation et agit en justice. Afin d'atteindre ses objectifs, syndicom a recours à tous les moyens pacifiques disponibles, y compris à la grève.

I. Nom, siège et indépendance

Art. 1 Nom

Il est formé sous le nom de

syndicom

une association inscrite au registre du commerce, au sens des art. 60 et suivants du Code civil.

Art. 2 Siège

syndicom a son siège à Berne.

Art. 3 Indépendance

¹ syndicom est confessionnellement neutre et indépendant des partis politiques.

² Pour réaliser ses objectifs, syndicom peut collaborer avec des partis politiques ou d'autres organisations.

³ En adhérant à syndicom, les membres restent libres de leurs décisions politiques et professionnelles et ne contractent aucun engagement limitatif. L'indépendance journalistique et éditoriale des journalistes est pleinement garantie.

II. Champ d'action

Art. 4 Champ d'action

¹ syndicom est une organisation de salarié-e-s du secteur de la communication et des médias en Suisse et au Liechtenstein. Son action s'exerce notamment dans les secteurs suivants:

- a. Edition et diffusion de médias;
- b. Centres de contact et d'appel;
- c. Facility management;
- d. Sécurité aérien;
- e. Industrie graphique et impression d'emballages;
- f. IT;
- g. Réseau et finances;
- h. Distribution et tri;
- i. Transport de personnes;
- j. Services;
- k. Presse et médias électroniques;
- l. Télécom;
- m. Infrastructure de réseau;
- n. Communication visuelle;
- o. Fulfillment.

² syndicom est membre de l'Union syndicale suisse (USS) et peut adhérer à des organisations au niveau national et international.

III. But et moyens

Art. 5 But

¹ syndicom protège et favorise les intérêts sociaux, matériels, politiques, professionnels, économiques et culturels de tous ses membres.

² syndicom s'engage en particulier en faveur de l'amélioration des conditions de travail et des droits de tous ses membres et des salarié-e-s, ainsi qu'en faveur de la sécurité sociale et du bien-être. La mise en œuvre des droits de participation et de codécision du personnel est un objectif central.

³ syndicom s'engage pour une égalité réelle entre les sexes et pour l'égalité des chances, spécialement dans le domaine du travail, du salaire, de la formation, de la famille et de la société.

⁴ syndicom s'inspire dans son action des valeurs de solidarité, d'égalité, de liberté et de démocratie, mais aussi de durabilité et de liberté de la presse.

Art. 6 Moyens

¹ syndicom s'engage à constamment améliorer le taux de syndicalisation dans ses secteurs et à signer des contrats collectifs ou à préserver les contrats existants aux fins de l'amélioration générale des conditions de travail.

² syndicom met en œuvre les moyens suivants pour atteindre ses objectifs:

- a. l'information et la mobilisation des membres et des déléguées et délégués syndicaux;
- b. la conclusion de conventions collectives avec les employeurs et leurs associations;
- c. des mesures de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes;
- d. des mesures de réalisation de l'égalité des chances;
- e. l'encouragement de la solidarité entre les membres;
- f. le conseil, la protection juridique et d'autres services aux membres;

- g. la promotion de la formation initiale et continue des membres;
- h. la promotion de la santé et de la sécurité au travail;
- i. la collaboration avec les autorités et d'autres organisations nationales et internationales;
- j. la représentation syndicale et politique des membres;
- k. la collaboration dans des commissions et des organes spécialisés;
- l. les relations publiques et le lobbying.

³ Pour atteindre ces objectifs, syndicom utilise la négociation collective, le soutien solidaire et la lutte commune pouvant aller jusqu'à la grève.

IV. Qualité de membre

Art. 7 Qualité de membre

¹ Les travailleuses et travailleurs salariés, les personnes en formation et les indépendant-e-s dans le champ d'action de syndicom peuvent s'affilier à syndicom.

² Sont sympathisants les membres ayant quitté le champ d'action de syndicom et souhaitant continuer à appartenir au syndicat. Ils n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité dans les organes de syndicom. Leurs droits et devoirs sont définis dans un règlement.

³ Les membres appartiennent à la section la plus proche de leur lieu de travail et à la branche dont relève leur groupe professionnel ou leur employeur. Les sections et branches peuvent consentir des exceptions à la demande du membre. Dans les cas litigieux, c'est le comité directeur qui décide.

⁴ Une carte de légitimation est adressée chaque année à chaque membre.

⁵ Chaque membre a droit à une voix. Les membres exercent leur droit de vote dans les branches et dans les sections, à l'exception de la votation générale conformément aux art. 24ss.

Art. 8 Adhésion

¹ Les membres sont admis au syndicat sur la base d'une déclaration d'adhésion déposée par écrit ou sur Internet.

² Le syndicat peut rejeter une demande d'adhésion sans en indiquer le motif. Il doit cependant en avertir la personne concernée par écrit. Celle-ci disposera alors de 30 jours après réception de la décision pour recourir auprès de l'assemblée des délégué-e-s, laquelle décide en dernière instance.

³ Chaque nouveau membre reçoit les statuts de syndicom.

Art. 9 Transfert

¹ En cas de changement de lieu de travail, le transfert de l'ancienne à la nouvelle section a lieu pour la fin du mois. En cas de changement du lieu de travail pour une période limitée ou à la demande expresse du membre, ce dernier peut renoncer à changer de section.

² Le transfert de membres en provenance d'autres organisations de salarié-e-s, suisses ou étrangères, est réglé au travers d'accords entre les fédérations.

³ Les personnes issues de syndicats membres de l'USS voient leurs années d'adhésion dans ces syndicats intégralement prises en compte.

Art. 10 Démission

- ¹ Le membre peut démissionner de syndicom pour la fin d'un mois moyennant un préavis de six mois.
- ² Les membres retraités atteints dans leur santé ou qui ne sont plus en mesure de gérer eux-mêmes leurs affaires peuvent, à titre exceptionnel, démissionner de syndicom pour la fin d'un mois moyennant un préavis d'un mois.
- ³ La démission doit être notifiée par écrit au secrétariat central.
- ⁴ En cas de changement de branche, le transfert vers un autre syndicat de l'USS est possible à tout moment pour la fin d'un mois.
- ⁵ Les démissions collectives ne sont pas valables.
- ⁶ Les membres donnant leur démission sont tenus au paiement des cotisations jusqu'à l'issue du délai de préavis.

Art. 11 Exclusion

- ¹ L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour des motifs graves, en particulier
 - a. s'il contrevient gravement aux statuts et règlements ou à une décision de syndicom;
 - b. si, par son comportement, il nuit à la réputation de syndicom;
 - c. s'il cause un préjudice financier important au syndicat;
 - d. s'il ne s'acquitte pas de ses cotisations en dépit des rappels;
 - e. s'il agit en tant que briseur de grève.
- ² Une exclusion est prononcée par le comité directeur sur proposition de la section ou de la branche.
- ³ Le comité directeur peut prononcer lui-même l'exclusion lorsque des circonstances particulières le justifient, en particulier lorsque le membre
 - a. présente des arriérés de cotisations importants;
 - b. nuit, par son comportement, à l'ensemble de la fédération.
- ⁴ Le membre dont l'exclusion est envisagée doit pouvoir se justifier, verbalement ou par écrit, avant qu'une décision n'intervienne.
- ⁵ Le membre dispose de 30 jours après notification pour contester la décision du comité directeur en adressant un courrier motivé à l'assemblée des délégué-e-s. En règle générale, il peut demander à être entendu personnellement par l'assemblée des délégué-e-s, laquelle décide en dernière instance.
- ⁶ Les sections ou branches disposent également de 30 jours après notification pour contester la décision d'exclusion ou de non-exclusion d'un de leurs membres en adressant un courrier motivé à l'assemblée des délégué-e-s, laquelle décide en dernière instance.
- ⁷ Pendant la procédure d'exclusion, les droits et les devoirs du membre sont suspendus. Le comité directeur peut consentir des exceptions.

Art. 12 Extinction des droits

Tous les droits et devoirs liés à la qualité de membre s'éteignent avec la démission ou l'exclusion du membre. Les obligations financières en retard doivent être honorées dans un délai de 30 jours.

V. Cotisation

Art. 13 Cotisations

- ¹ Pour l'accomplissement de ses tâches syndicales, statutaires et réglementaires, syndicom prélève des cotisations auprès de ses membres, sur la base d'un règlement des cotisations adopté par le congrès. Le montant de ces cotisations sera fixé en tenant compte des différences de revenu.
- ² La cotisation se compose
 - a. de la cotisation à la caisse centrale;
 - b. de la cotisation à la caisse de section.
- ³ Le règlement des cotisations arrête de façon définitive le montant de la cotisation des diverses catégories de membres.
- ⁴ syndicom peut, en plus de la cotisation d'adhérent, percevoir des cotisations ou des primes d'assurances collectives ou d'institutions analogues, dans la mesure où un accord contractuel ad hoc existe entre celles-ci et le membre.
- ⁵ L'encaissement des cotisations s'effectue par déduction sur le salaire ou la rente, sous réserve de l'approbation du membre. Dans le cas contraire, on procède à un encaissement individuel.

Art. 14 Cotisations extraordinaires

- ¹ En vue de financer des campagnes syndicales extraordinaires ou si la situation financière du syndicat l'exige absolument, une cotisation extraordinaire peut être perçue. Celle-ci ne peut dépasser le double de la cotisation mensuelle fixée par le règlement des cotisations.
- ² La décision de prélever une cotisation extraordinaire revient au congrès ou à l'assemblée des délégué-e-s.

VI. Prestations

Art. 15 Prestations individuelles

- ¹ En plus de défendre les intérêts collectifs de ses adhérent-e-s, syndicom leur propose des prestations individuelles dans les domaines suivants:
 - a. assistance et conseil juridique dans les affaires professionnelles et dans les questions liées aux assurances sociales et à l'activité syndicale;
 - b. conseil et assistance en matière de sécurité et santé au travail;
 - c. aide immédiate en cas d'urgence;
 - d. conseil et assistance aux membres au chômage;
 - e. formation continue dans le domaine syndical et professionnel;
 - f. indemnités de grève;
 - g. prestations liées à d'éventuels contrats avec des tiers, par exemple avec une assurance protection juridique ou d'autres assurances collectives.
 - h. prestations spécifiques aux branches.
- ² Le comité central fixe les modalités dans les règlements correspondants.
- ³ Les sections peuvent offrir à leurs membres des prestations supplémentaires qu'elles financent par leurs propres moyens, si elles n'entrent pas en concurrence avec les prestations de l'art. 15 al. 1. Elles mentionnent ces prestations dans les règlements de section.

⁴ Les membres qui, malgré un rappel, sont en retard de cotisations perdent tous leurs droits aux prestations de syndicom.

⁵ Si un membre quitte syndicom dans les deux ans qui suivent la perception de prestations en vertu de l'art. 15 al. 1, syndicom pourra exiger le remboursement de la valeur des prestations perçues au prorata du temps restant. Le comité central fixe les modalités dans les règlements correspondants.

Art. 16 Institutions sociales et fondations

¹ Pour fournir les prestations susmentionnées, syndicom peut, par ses propres moyens ou en association avec des tiers, gérer des institutions sociales, notamment sous la forme de fondations.

² Si syndicom est seul fondateur, le comité directeur constitue lui-même le conseil de fondation, à condition que cette possibilité soit admise par la loi.

³ Les institutions sociales et fondations font l'objet de règlements spécifiques dont le comité central doit être informé.

⁴ syndicom gère une caisse de chômage.

Art. 17 Publications

¹ syndicom publie une publication imprimée pour les membres (ci-après publication imprimée) en trois éditions linguistiques ou participe à des publications syndicales communes. Il gère aussi un site Internet pour ses membres et, plus généralement, pour des employé-e-s en Suisse et des organisations qui lui sont proches.

² La responsabilité éditoriale en revient au comité central.

³ La publication imprimée, le site Web, les newsletters et numéros spéciaux servent à la communication interne et externe et familiarisent les lecteurs avec les sujets spécifiques au syndicat ou au syndicalisme en général. D'autre part, ils rendent compte des décisions des organes syndicaux et de l'actualité au sein des branches, des groupes d'intérêt et des sections.

⁴ La publication imprimée et le site Web de syndicom constituent l'organe de publication officiel de syndicom.

⁵ La rédaction relève d'un statut à édicter par le comité central.

⁶ syndicom peut éditer d'autres publications spécialisées ou thématiques ou bien apporter son soutien financier à une publication.

⁷ Les sections peuvent avoir leurs propres publications, financées par leurs propres moyens, et créer sur le site Web leurs propres sous-pages pour la publication de leurs informations.

VII. Politique conventionnelle et luttes syndicales

Art. 18 Conventions collectives de travail

¹ syndicom s'engage dans tout son champ d'action en faveur de la conclusion de conventions collectives de travail (conventions d'entreprise, locales, sectorielles ou nationales) et de leur extension. Il aspire ainsi à des conditions de travail meilleures et progressistes pour tous les employé-e-s et s'oppose à la désolidarisation et aux politiques économiques néolibérales.

² Il appartient aux groupes de branche, groupes professionnels et groupes d'entreprise compétents de statuer sur la conclusion, la teneur, la résiliation et le renouvellement des conventions collectives de travail, ainsi que des accords à caractère de CCT, conformément aux règlements dont ils relèvent. Ils sont tenus d'informer régulièrement le comité directeur et les directions de secteur des négociations et de la conduite du mouvement syndical. Les conventions ne devraient pas contrevenir aux principes décidés par le comité central.

³ Les conventions collectives de travail et les accords à caractère de CCT doivent être ratifiés par le comité central de syndicom.

⁴ Le comité central et le comité directeur de syndicom sont autorisés à conclure des accords d'exécution commune d'une convention collective de travail au sens de l'art. 357b du Code des obligations.

Art. 19 Conflits collectifs du travail

¹ syndicom cultive le partenariat social pour résoudre les conflits et aspire à trouver des accords à l'amiable avec les employeurs.

² En cas d'échec d'une solution de partenariat social, syndicom peut également déclencher des conflits collectifs du travail et prendre des mesures de lutte syndicale. Le comité central promulgue un règlement ad hoc régissant les compétences et les procédures à suivre dans ce type de conflit, mais aussi les droits et obligations des membres concernés.

VIII. Structures et organisation

0. Principes

Art. 20 Organes de syndicom

¹ Les organes de syndicom sont

- a. la votation générale;
- b. le congrès;
- c. l'assemblée des délégué-e-s (AD);
- d. le comité central (CC);
- e. les branches et secteurs;
- f. les groupes d'intérêt (GI);
- g. les Retraité-e-s;
- h. les sections;
- i. le comité directeur (CD);
- j. la commission de gestion;
- k. le réviseur externe;
- l. le tribunal arbitral.

² Les secrétaires centraux et centrales, les responsables régionaux et régionales, les secrétaires régionaux et régionales, les responsables Finances, Personnel, Communication, ainsi que les membres du comité directeur de syndicom peuvent, si cela relève de leurs tâches, participer aux séances de tous les organes statutaires et disposent d'une voix consultative. La participation aux séances du comité directeur, de la commission de gestion ou de l'organe externe de révision n'est accordée que sur invitation expresse.

³ Tout organe convoqué conformément aux statuts peut délibérer valablement dans la mesure où il n'est pas prévu expressément de quorum pour la prise de décision.

⁴ Les modalités de fonctionnement des organes sont régies par le règlement d'organisation adopté par le congrès ou dans d'autres règlements adoptés par le comité central.

Art. 21 Principes de composition des organes

- ¹ La composition des organes et des délégations doit refléter la composition des membres, notamment en termes de branches et de régions linguistiques.
- ² Les délégations et les organes doivent comporter une proportion de femmes correspondant au moins à la proportion des femmes parmi les membres actifs de l'organisation concernée.
- ³ Un siège doit être réservé aux jeunes membres intéressé-e-s dans les délégations de plus de cinq personnes et dans les comités de section.

Art. 22 Egalité entre hommes et femmes

- ¹ Le comité directeur et les directions régionales sont tenus d'améliorer la représentation des femmes au sein du syndicat et parmi les employé-e-s politiques.
- ² Le comité directeur adopte chaque année des mesures concrètes en vue d'augmenter le taux de syndicalisation des femmes et d'améliorer l'égalité des chances au sein de syndicom.
- ³ Le comité directeur et les directions régionales doivent établir un rapport annuel sur les avancées en matière d'égalité entre hommes et femmes et sur la mise en œuvre de mesures concrètes visées à l'art. 22 al. 2.

Art. 23 Principes régissant les élections et votations

- ¹ Sauf mention contraire figurant expressément dans les présents statuts ou dans les règlements, les élections et votations ont lieu au scrutin public.
- ² Toute décision d'organiser les scrutins à bulletin secret devra faire l'objet d'une motion d'ordre réunissant le tiers des voix.
- ³ Toutes les décisions sont prises à la majorité simple dès lors qu'une majorité qualifiée n'est pas expressément prévue.
- ⁴ La durée du mandat des membres des organes élus par le congrès s'élève à quatre ans. Le mandat des membres suppléants dure jusqu'au prochain congrès ordinaire.

A. Votation générale

Art. 24 Organisation d'une votation générale

- ¹ Une votation générale consiste à soumettre une question au suffrage de l'ensemble des membres de syndicom.
- ² Une votation générale doit être organisée lorsque
 - a. un référendum est exigé conformément à l'art. 25;
 - b. une initiative est déposée conformément à l'art. 26;
 - c. un sondage est effectué auprès des membres conformément à l'art. 27.
- ³ Le congrès ou l'assemblée des délégué-e-s peut, à une majorité des deux tiers des votant-e-s, déclarer une décision urgente et la soustraire au référendum.
- ⁴ Les votations générales sur les conventions collectives de travail et les mesures de lutte sont effectuées par les membres de la branche concernée et régies par les règlements correspondants.

Art. 25 Référendum

- ¹ Un référendum permet de soumettre à l'ensemble des membres une décision du congrès ou de l'assemblée des délégué-e-s sous réserve de l'art. 24, al. 3.
- ² Un référendum aboutit lorsque, au moins,
 - a. 15% des membres le signent ou
 - b. un tiers des sections le soutiennent.
- ³ Le référendum doit être déposé au comité directeur de syndicom dans les huit semaines qui suivent la publication de la décision dans la publication imprimée ou sur le site Web.

Art. 26 Droit d'initiative

- ¹ Une initiative permet de soumettre une proposition générale à l'ensemble des adhérent-e-s.
- ² Une initiative aboutit lorsque, au moins,
 - a. 10% des membres la signent ou
 - b. un tiers des sections la soutiennent.
- ³ L'initiative doit aboutir et être déposée au comité directeur de syndicom dans les douze semaines qui suivent la publication du lancement dans la publication imprimée ou sur le site Web.

Art. 27 Sondage des membres

- ¹ Les branches peuvent organiser des sondages auprès des membres par analogie aux art. 25 et 26.
- ² La direction de secteur ou de branche est responsable de leur organisation.

B. Congrès

Art. 28 Compétences

- ¹ Le congrès est l'organe suprême de syndicom. Un congrès ordinaire a lieu tous les quatre ans. Des congrès extraordinaires peuvent être convoqués conformément au règlement d'organisation.
- ² Le congrès définit les objectifs et les principes de la politique de syndicom. Dans le cadre de ces compétences, il a en particulier les attributions suivantes:
 - a. définition de la charte de syndicom;
 - b. adoption des programmes de législature et d'autres textes d'orientation;
 - c. approbation des comptes annuels et du rapport du réviseur externe;
 - d. approbation du budget;
 - e. approbation du plan financier;
 - f. fixation du nombre de branches, de secteurs et de groupes d'intérêt et définition de leurs principes d'organisation;
 - g. fixation des cotisations de membres et adoption du règlement financier;
 - h. élection et révocation de la présidence du syndicat;
 - i. élection et révocation du comité directeur;
 - j. élection et révocation du comité central sur la base des propositions électorales des branches, des groupes d'intérêt et des sections;
 - k. élection de la commission de gestion;
 - l. élection du réviseur externe;
 - m. élection du tribunal arbitral;
 - n. approbation et modification des statuts;
 - o. approbation des règlements entrant dans son domaine de compétence;
 - p. décision concernant l'adhésion à d'autres organisations nationales et internationales ou la sortie de celles-ci;

- q. approbation des rapports d'activité;
- r. fusion avec d'autres syndicats;
- s. décision sur les propositions qui lui sont soumises;
- t. dissolution de syndicom.

³ Le congrès a la possibilité de déléguer certaines attributions à un autre organe de syndicom dans la mesure où deux tiers des délégué-e-s approuvent une proposition ad hoc. Il y a lieu de tenir compte des attributions inaliénables et incessibles définies par la loi.

⁴ Le règlement d'organisation fixe les modalités.

Art. 29 Composition

¹ La composition du Congrès doit représenter les membres de syndicom.

² Le congrès est valablement constitué lorsque la moitié au moins des délégué-e-s sont présents.

³ Le congrès se compose

- a. des délégué-e-s des sections;
- b. des président-e-s de section ou du répondant de la section;
- c. des délégué-e-s des branches;
- d. des délégué-e-s des groupes d'intérêt;
- e. des délégué-e-s des Retraité-e-s;
- f. des membres du comité central (sans droit de vote);
- g. des président-e-s des commissions spécialisées (sans droit de vote);
- h. de la présidence du syndicat et des membres du comité directeur (sans droit de vote);
- i. des responsables des divisions spécialisées (Communication, Finances, Personnel) (sans droit de vote);
- j. des secrétaires centraux et centrales ainsi que des secrétaires régionaux et régionales (sans droit de vote);
- k. des membres de la commission de gestion (sans droit de vote);
- l. des responsables régionaux et régionales (sans droit de vote).

⁴ Chaque section a droit, en plus des deux délégué-e-s mentionné-e-s à l'al. 3 let. a, à un délégué ou une déléguée supplémentaire par tranche de 1000 membres ou par fraction de 500 membres au moins (c.-à-d. pas de délégué-e supplémentaire pour les sections de moins de 500 membres, 1 délégué-e supplémentaire pour 500 à 1499 membres, 2 délégué-e-s supplémentaires pour 1500 à 2499 membres, etc.).

⁵ Chaque branche a le droit et est tenue de se faire représenter. Chaque branche a au moins trois délégué-e-s. De plus, chaque branche a droit à un délégué ou une déléguée supplémentaire par tranche de 300 membres actifs ou par fraction d'au moins 150 membres. Les branches qui ne sont pas divisées en sections ont en outre droit à un-e délégué-e par tranche de 1000 membres ou par fraction de 500 membres au moins.

⁶ Chaque groupe d'intérêt et les Retraité-e-s ont droit à quatre délégué-e-s.

C. Assemblée des délégué-e-s

Art. 30 Compétences

¹ L'assemblée des délégué-e-s a pour charge de prendre les décisions stratégiques importantes pour syndicom entre les congrès. Elle se tient chaque année. syndicom peut décider de ne pas convoquer d'assemblée des délégué-e-s pour l'année où un congrès est organisé. Des assemblées des délégué-e-s extraordinaires peuvent être convoquées conformément au règlement d'organisation.

² Dans le cadre de ces compétences, l'assemblée des délégué-e-s a en particulier les attributions suivantes:

- a. décision quant au lancement d'initiatives populaires propres à syndicom;
- b. traitement de questions syndicales de principe;

- c. approbation et modification des règlements relevant de sa compétence;
- d. décision d'intégrer des associations, dans la mesure où cela n'implique pas une modification des statuts;
- e. approbation des rapports d'activité;
- f. approbation des comptes annuels et du rapport du réviseur externe sauf si un congrès statue à ce sujet;
- g. approbation du budget;
- h. ratification des décisions du comité central concernant des questions stratégiques fondamentales pour syndicom;
- i. élection complémentaire en cas de poste vacant à la présidence du syndicat entre deux congrès pour la fin de la législature jusqu'au prochain congrès ordinaire: au comité directeur, au comité central, à la commission de gestion et au tribunal arbitral;
- j. décision de prélèvement de cotisations extraordinaires;
- k. décision sur les propositions soumises à l'assemblée;
- l. élection complémentaire pour le réviseur externe.

³ L'assemblée des délégué-e-s a la possibilité de déléguer certaines attributions à un autre organe de syndicom dans la mesure où deux tiers des délégué-e-s approuvent une proposition ad hoc. Il y a lieu de tenir compte des attributions inaliénables et incessibles définies par la loi.

⁴ Le règlement d'organisation fixe les modalités.

Art. 31 Composition

¹ La composition de l'assemblée des délégué-e-s doit représenter les membres de syndicom.

² L'assemblée des délégué-e-s se compose

- a. des délégué-e-s des sections;
- b. des président-e-s de section ou du répondant de la section;
- c. des délégué-e-s des branches;
- d. des délégué-e-s des groupes d'intérêt;
- e. des délégué-e-s des Retraité-e-s;
- f. des membres du comité central (sans droit de vote);
- g. des président-e-s des commissions spécialisées (sans droit de vote);
- h. de la présidence du syndicat et des membres du comité directeur (sans droit de vote);
- i. des responsables des divisions spécialisées (Communication, Finances, Personnel) (sans droit de vote);
- j. des secrétaires centraux et centrales ainsi que des secrétaires régionaux et régionales (sans droit de vote);
- k. des membres de la commission de gestion (sans droit de vote);
- l. des responsables régionaux et régionales (sans droit de vote).

³ Chaque section a droit, en plus des deux délégué-e-s mentionnés à l'al. 2, let. a, à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de 2000 membres ou par fraction de 1000 membres au moins. (c.-à-d. pas de délégué-e supplémentaire pour les sections de moins de 1000 membres, 1 délégué-e supplémentaire pour 1000 à 2999 membres, 2 délégué-e-s supplémentaires pour 3000 à 4999 membres, etc.).

⁴ Chaque branche a le droit et est tenue de se faire représenter. Chaque branche a au moins deux délégué-e-s. De plus, chaque branche a droit à un délégué ou une déléguée en plus par tranche de 600 membres ou par fraction supplémentaire de 300 membres au moins. Les branches qui ne sont pas divisées en sections ont droit à un délégué ou une déléguée supplémentaire par tranche de 2000 membres ou par fraction de 1000 membres au moins.

⁵ Chaque groupe d'intérêt et les Retraité-e-s ont droit à deux délégué-e-s.

D. Comité central

Art. 32 Compétences

¹ Le comité central constitue la direction de syndicom au sens où l'entend le droit des associations. Toutes les compétences n'étant pas expressément attribuées à un autre organe lui reviennent. Le comité central siège au moins quatre fois par an en séance ordinaire et chaque fois qu'il est nécessaire en séance extraordinaire.

² Le comité central assure la direction stratégique de syndicom. Dans le cadre de ces compétences, il a en particulier les attributions suivantes:

- a. prises de position concernant des thèmes de l'actualité politique et syndicale (notamment le soutien aux initiatives populaires et aux référendums, ainsi que les mots d'ordre relatifs aux votations);
- b. mise en place de commissions spécialisées, notamment dans les domaines de la politique sociale/assurances sociales;
- c. élections des militant-e-s aux commissions spécialisées, sur proposition de la commission spécialisée compétente;
- d. définition des lignes directrices de la politique contractuelle, ainsi que des principes de la politique menée par syndicom en matière de conventions collectives de travail;
- e. coordination et surveillance de la politique conventionnelle;
- f. ratification des conventions collectives de travail;
- g. mise au point de stratégies et mesures, notamment dans les domaines du recrutement des membres, de la formation, du perfectionnement et des prestations aux membres selon l'art. 15 al. 1;
- h. responsabilité éditoriale et politique de la publication imprimée pour les membres;
- i. examen des questions de délimitation des branches et des secteurs;
- j. fixation du nombre et des emplacements (choix des villes et des localités) des secrétariats régionaux;
- k. approbation des créations/fusions/dissolutions de sections, ainsi que définition des zones de section, à la demande des sections ou du comité directeur;
- l. adoption des conditions d'embauche du personnel de syndicom;
- m. élection ou révocation des secrétaires centrales et centraux, sur la base d'une proposition du comité directeur;
- n. approbation des comptes annuels et du rapport du réviseur externe à l'intention de l'assemblée des délégué-e-s ou du congrès;
- o. approbation du budget à l'intention de l'assemblée des délégué-e-s;
- p. approbation du tableau des effectifs;
- q. élection des délégué-e-s aux organes de l'USS et nomination des candidat-e-s au comité et au comité présidentiel de l'USS;
- r. élection des délégué-e-s et nomination des candidat-e-s pour les autres organisations faitières;
- s. adoption des règlements entrant dans son domaine de compétence;
- t. décision sur les propositions qui lui sont soumises;
- u. élection ou licenciement des responsables des divisions spécialisées (Communication, Finances, Personnel) sur demande du comité directeur;
- v. formation de commissions spécialisées.

³ Le comité central a la possibilité de déléguer certaines attributions à un autre organe de syndicom dans la mesure où deux tiers des membres approuvent une proposition ad hoc. Il y a lieu de tenir compte des attributions inaliénables et incessibles définies par la loi.

⁴ Le règlement d'organisation fixe les modalités.

Art. 33 Election et composition

¹ Le comité central se compose

- a. de la présidence du syndicat, 1 délégué-e;
- b. des secteurs, 26 délégué-e-s;
 - 1) Secteur Logistique, 11 délégué-e-s;
 - 2) Secteur TIC, 8 délégué-e-s;
 - 3) Secteur Médias, 7 délégué-e-s;

- c. des groupes d'intérêt, 5 délégué-e-s;
 - 1) GI Femmes, 2 délégué-e-s;
 - 2) Autres groupes d'intérêt, 1 délégué-e chacun;
- d. des Retraité-e-s, 2 délégué-e-s;
- e. des sections, 5 délégué-e-s;
 - 1) Chaque grande région a droit à 1 délégué-e;
- f. des autres membres du comité directeur (sans droit de vote).

² Chaque branche a le droit de se faire représenter.

³ Les responsables des divisions spécialisées (Communication, Finances, Personnel) ainsi que les secrétaires centrales et les secrétaires centraux peuvent être consultés.

⁴ Seuls les membres du syndicat peuvent être élus au comité central.

Art. 34 Représentation

La présidence du syndicat représente le comité central à l'interne et à l'externe.

E. Secteurs

Art. 35 Répartition des secteurs

syndicom regroupe les secteurs suivants:

- a. Secteur Logistique (Réseau et finances, Distribution et tri, Services, Transport de personnes);
- b. Secteur TIC (Télécom, IT, Infrastructure de réseau, Centres de contact et d'appel, Facility management, Sécurité aérienne, Fulfillment);
- c. Secteur Médias (Industrie graphique et impression d'emballages, Edition et diffusion de médias, Presse et médias électroniques, Communication visuelle).

Art. 36 Organisation

¹ Chaque secteur définit son organisation dans le cadre d'un règlement à présenter au comité central pour approbation.

² Les principes de l'organisation des secteurs sont définis de façon analogue pour tous les secteurs dans le règlement d'organisation.

Art. 37 Compétences

¹ Le secteur coordonne les intérêts communs des branches qui lui sont rattachées au niveau national.

² Dans le cadre de ces compétences, les secteurs ont notamment les attributions suivantes:

- a. proposer un-e candidat-e pour le représenter au comité directeur. Ce représentant ou cette représentante dirige le secteur;
- b. garantir le flux d'information des branches vers le comité directeur et du comité directeur vers les branches;
- c. coordonner les intérêts communs des branches vis-à-vis des organes de syndicom, des employeurs et des autorités;
- d. planifier l'utilisation des ressources humaines avec les responsables régionales;
- e. exercer leur droit de proposition auprès des autres organes de syndicom.

³ Les modalités sont réglées dans le règlement d'organisation et le règlement des secteurs.

F. Branches

Art. 38 Répartition par branches

syndicom regroupe les branches suivantes:

- a. Réseau et finances;
- b. Distribution et tri;
- c. Services;
- d. Transport de personnes;
- e. Télécom;
- f. IT;
- g. Infrastructure de réseau;
- h. Centres de contact et d'appel;
- i. Facility management;
- j. Sécurité aérienne;
- k. Fulfillment;
- l. Industrie graphique et impression d'emballages;
- m. Edition et diffusion de médias;
- n. Presse et médias électroniques;
- o. Communication visuelle.

Art. 39 Organisation

Chaque branche définit son organisation dans le cadre d'un règlement de branche à présenter au comité central pour approbation.

Art. 40 Compétences

¹ La branche coordonne les intérêts spécifiques de ses membres.

² Dans le cadre de ces compétences, les branches ont notamment les attributions suivantes:

- a. admission de nouveaux membres qui n'appartiennent à aucune section;
- b. définition de la stratégie pour la branche;
- c. négociation des conventions collectives de travail et conventions apparentées;
- d. organisation de la conduite du mouvement syndical, notamment recrutement des membres;
- e. mobilisations et mesures de lutte syndicale;
- f. prises de position sur les initiatives spécifiques aux branches et aux métiers;
- g. intervention auprès des employeurs et de leurs associations;
- h. information des membres;
- i. organisation de l'action syndicale en entreprise pour les branches;
- j. mise en place d'un réseau local de délégués et déléguées syndicaux et de contact;
- k. soutien aux commissions d'entreprise;
- l. promotion de la formation et du perfectionnement spécifiques aux branches;
- m. exercice du droit de proposition auprès des autres organes de syndicom;
- n. élection des délégué-e-s de branche pour le congrès et l'assemblée des délégué-e-s;
- o. nomination du/de la représentant-e de branche au comité central.

³ Les modalités sont fixées par le règlement d'organisation et le règlement de branche.

G. Groupes d'intérêt

Art. 41 Principe fondamental

¹ Les groupes d'intérêt sont destinés à améliorer la situation économique, politique et sociale de catégories de membres spécifiques. Les groupes d'intérêt assurent la représentation des groupes de membres importants sans distinction de branches. Ils confèrent à syndicom un profil syndical supplémentaire et donnent aux membres une possibilité supplémentaire de s'investir au sein de syndicom.

² syndicom met en place les groupes d'intérêt suivants:

- a. femmes;
- b. jeunesse;
- c. migration;
- d. indépendant-e-s.

³ syndicom fournit des moyens financiers aux groupes d'intérêt, notamment pour

- a. la représentation des groupes d'intérêt à l'interne et à l'externe;
- b. l'organisation de conférences, séminaires et réunions;
- c. les projets et campagnes;
- d. les projets de développement régionaux.

⁴ Les groupes d'intérêt sont encadrés par le secrétariat central au niveau national et par le secrétariat régional au niveau local.

⁵ Lorsque les décisions de syndicom concernent au premier rang les groupes d'intérêt, ces derniers doivent être entendus au préalable et ont le droit de formuler des propositions ad hoc.

⁶ syndicom s'engage pour que les groupes d'intérêt soient également ancrés au niveau local.

⁷ Les modalités sont fixées par le règlement d'organisation et par le règlement de chaque groupe d'intérêt.

Art. 42 Compétences

¹ Les groupes d'intérêt de syndicom défendent les intérêts de groupes de membres importants et les intérêts spécifiques de ces membres au sein de syndicom.

² Dans le cadre de cette mission, les groupes d'intérêt ont notamment les attributions suivantes:

- a. formulation des intérêts spécifiques dans le cadre des conventions collectives de travail;
- b. soutien aux campagnes CCT;
- c. définition d'une éventuelle représentation au sein des délégations pour la négociation des conventions collectives de travail, des salaires et des plans sociaux;
- d. exercice du droit d'être consulté au sens de l'art. 41, al. 5;
- e. représentation politique du groupe d'intérêt à l'interne et à l'externe;
- f. formation de réseaux;
- g. conception de campagnes politiques concernant les groupes d'intérêt;
- h. organisation de séminaires sur des thèmes spécifiques;
- i. exercice du droit de proposition auprès des autres organes de syndicom;
- j. élection des délégué-e-s du groupe d'intérêt pour le congrès et l'assemblée des délégué-e-s;
- k. nomination du représentant ou de la représentante du groupe d'intérêt au comité central.

³ Les groupes d'intérêt travaillent en étroite collaboration avec les branches et les secteurs sur les projets concrets.

⁴ Ils soutiennent leurs membres assurant la représentation du groupe d'intérêt au niveau local, si possible en constituant des groupes locaux.

Art. 43 Organisation

¹ Chaque groupe d'intérêt définit son organisation dans le cadre d'un règlement à présenter au comité central pour approbation.

² La division de l'égalité dispose d'une commission pour l'égalité des chances.

H. Retraité-e-s

Art. 44 Principe fondamental

¹ Les Retraité-e-s est un élément stratégique important du syndicat syndicom; elle réunit les membres qui sont proches de la retraite ou retraités dès l'âge de 58 ans. Les retraités soutiennent t activement les objectifs à travers les branches et les générations de syndicom. Elle porte les requêtes de politique sociale en vue d'améliorer la situation économique, sociale et politique de ses membres chez syndicom et les représente à l'extérieur. Les retraités créent des modèles de participation pour exploiter le potentiel, l'esprit d'initiative et les mettre à la disposition des secteurs, des branches, des groupes d'intérêt et d'autres domaines de syndicom. Les modèles de participation soutiennent et développent les ressources et les services de syndicom.

² syndicom met des ressources financières à la disposition des Retraité-e-s, notamment pour:

- a. l'organisation autonome;
- c. la représentation interne et externe de l'organisation;
- d. l'organisation de conférences, de réunions et de séances;
- d. les projets et campagnes.

³ Les Retraité-e-s sont soutenue par le secrétariat central au niveau national et par les secrétariats régionaux et les sections au niveau régional.

⁴ Retraité-e-s doivent être préalablement consultée concernant les décisions de syndicom qui la concernent en priorité et est autorisée à faire des propositions à cet égard.

Art. 45 Compétences

¹ Les Retraité-e-s représentent les intérêts sociopolitiques de ses membres et les fait valoir au sein de syndicom.

² Les Retraité-e-s représentent aussi les intérêts sociopolitiques de ses membres à l'extérieur et les fait valoir auprès d'organisations sœurs, telles que la commission des retraité-e-s de l'USS, FARES, etc.

³ Dans le cadre de ses mandats, Retraité-e-s disposent notamment des compétences suivantes:

- a. définition des représentations auprès des organisations sœurs;
- b. exercice du droit de consultation conformément à l'art. X1 al. 4;
- c. représentation politique interne et externe des Retraité-e-s;
- d. création de réseaux;
- e. conception et mise en œuvre de campagnes politiques en concertation avec le secrétariat central;
- f. mise en œuvre de modèles de participation;
- g. exercice du droit de proposition vis-à-vis des autres organes de syndicom;
- h. élection des délégué-e-s des Retraité-e-s pour le congrès et l'assemblée des délégué-e-s;
- i. nomination des représentants des Retraité-e-s au comité central.

⁴ Les Retraité-e-s mène ses propres projets dans l'intérêt des membres, en coopération, le cas échéant, avec les branches et les secteurs.

⁵ Les Retraité-e-s soutiennent au mieux les groupes de retraités locaux et régionaux qui dépendent d'elle.

Art. 46 Organisation

¹ Les Retraité-e-s agissent dans le cadre de son règlement, qui doit être soumis à l'approbation du comité central.

I. Sections

Art. 47 Sections

- ¹ Les sections constituent l'unité d'organisation de base du syndicat. Elles s'organisent de façon autonome dans le respect des statuts et des règlements de section.
- ² Les sections promulguent des règlements régissant l'organisation, les prestations et les tâches des sections. Ces règlements ne doivent pas contredire les statuts. Ils doivent être soumis au comité central pour approbation; cette règle vaut aussi pour leur modification.

Art. 48 Attributions

- ¹ Les sections ont les attributions suivantes:
 - a. élection de leurs organes de section en tenant compte d'une représentation proportionnelle des branches et des groupes d'intérêt;
 - b. conduite d'une action syndicale au sein des entreprises et constitution de réseaux pour les déléguées et délégués syndicaux et les commissions d'entreprise;
 - c. information, conseil, organisation et mobilisation des membres;
 - d. recrutement des membres et implantation syndicale dans de nouveaux segments;
 - e. admission de nouveaux membres dans leur territoire;
 - f. présence syndicale et politique du syndicat dans les cantons et les communes de leur zone d'activité;
 - g. élection des délégué-e-s au sein des unions syndicales locales et définition de la politique qui y est menée;
 - h. participation à des initiatives et référendums au niveau local et cantonal dans le cadre des décisions prises par le syndicat;
 - i. soutien à l'action de certains secteurs/branches et groupes d'intérêt;
 - j. désignation des délégué-e-s au congrès et à l'assemblée des délégué-e-s;
 - k. formation de groupes de travail dans les secteurs spécialisés et de services;
 - l. soumission d'un rapport d'activité au comité directeur;
 - m. nomination avec les autres sections de la grande région d'un-e représentant-e pour le comité central à l'intention du congrès.
- ² Pour remplir ces tâches, les sections peuvent requérir le soutien des secrétariats régionaux dont elles dépendent.
- ³ Les sections peuvent prendre en charge d'autres tâches et prestations aux membres conformément au règlement de section.
- ⁴ Conformément au règlement du personnel édicté par le comité central, les sections disposent d'un droit de codécision dans la nomination des secrétariats régionaux dont elles dépendent.
- ⁵ Les sections multilingues peuvent utiliser gratuitement les services de traduction de la centrale.
- ⁶ Les sections peuvent à tout moment adresser des propositions au comité directeur.

Art. 49 Finances des sections

- ¹ Dans les limites des statuts et des règlements de section, les sections disposent elles-mêmes des avoirs qui leur sont affectés.
- ² La section ne doit à aucun moment contracter des obligations non couvertes par ses avoirs.
- ³ Le règlement de compétences en matière de finances pour les sections fixe les modalités.

J. Comité directeur

Art. 50 Compétences

¹ Le comité directeur est l'organe de direction et de représentation de syndicom et est rattaché au comité central.

² Le comité directeur est responsable de la coordination et de l'exécution de toutes les affaires courantes et de la mise en œuvre des résolutions de syndicom. Il a en particulier les attributions suivantes:

- a. gestion du personnel et organisation du secrétariat central;
- b. direction des services centraux et de l'administration;
- c. gestion de la fortune du syndicat;
- d. élection des responsables régionaux et régionales ainsi que gestion du personnel et organisation des secrétariats régionaux en collaboration avec les directions régionales;
- e. choix des immeubles utilisés par les secrétariats régionaux;
- f. recrutement ou licenciement des personnes employées dans les limites du règlement du personnel;
- g. édicition des dispositions d'exécution des conditions d'embauche;
- h. information des organes;
- i. préparation et organisation des réunions des organes;
- j. application des stratégies adoptées, y compris au niveau local;
- k. conduite du mouvement au niveau national et local;
- l. coordination des activités des branches, des secteurs et des groupes d'intérêt;
- m. dépenses extraordinaires jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 60 000.-;
- n. établissement des rapports d'activité;
- o. établissement des comptes annuels, ainsi que du budget et du plan financier à l'intention des organes compétents;
- p. gestion des prestations et des publications de syndicom;
- q. organisation des conférences de coordination avec les secrétaires centraux et centrales, les directions régionales et les secrétariats régionaux;
- r. décision relative aux propositions qui lui sont soumises.

³ Le comité directeur peut faire appel au secrétariat central et aux secrétariats régionaux pour exercer les attributions ci-dessus.

⁴ Les modalités sont fixées par le règlement d'organisation et par le règlement du personnel.

Art. 51 Composition

¹ Le comité directeur se compose:

- a. de la présidence du syndicat;
- b. des directeurs et directrices de secteur;
- c. de la responsable de l'égalité.

² La présidence peut aussi prendre la forme d'une coprésidence. S'il n'élit qu'un seul président ou une seule présidente, le congrès doit élire un vice-président ou une vice-présidente parmi les autres membres du comité directeur.

³ Les responsables des divisions spécialisées (Communication, Finances et Personnel) doivent être consulté-e-s pour les affaires concernant leurs divisions.

Art. 52 Modalités d'organisation

¹ Le comité directeur se réunit régulièrement.

² Il est convoqué et dirigé par la présidence du syndicat.

³ Les décisions du comité directeur sont communiquées aux organes et aux employé-e-s de syndicom sous une forme appropriée.

Art. 53 Droit de proposition

Le comité directeur peut formuler des propositions auprès de tous les autres organes de syndicom.

K. Commission de gestion

Art. 54 Attributions

¹ La commission de gestion contrôle les organes de syndicom pour le compte de l'ensemble des membres.

² Dans ce cadre, la commission de gestion a notamment les attributions suivantes:

- a. elle exerce un contrôle politique quant à l'application des décisions prises par les organes;
- b. elle rend compte aux organes de syndicom;
- c. elle assume les charges liées aux bureaux de vote et électoraux.

³ Dans le cadre des attributions susmentionnées, la commission de gestion est en droit de consulter tous les documents pertinents et de demander des renseignements.

Art. 55 Composition et organisation

¹ La commission de gestion se compose de cinq membres devant réunir les compétences nécessaires à l'exercice des attributions mentionnées à l'art. 51.

² La durée du mandat est de trois ans. Le mandat ne peut être renouvelé que deux fois.

³ Afin de garantir la continuité des travaux, un membre au moins de la commission de gestion doit être remplacé à chaque congrès.

⁴ La commission de gestion se constitue elle-même. Elle désigne un-e président-e en son sein.

L. Réviseur externe

Art. 56 Attributions

¹ syndicom est soumis à l'obligation de révision spécifiée à l'art. 69b du Code civil.

² Le congrès et l'assemblée des délégué-e-s désignent le réviseur externe pour une durée d'un exercice. La réélection est illimitée.

M. Tribunal arbitral

Art. 57 Composition et organisation

¹ Le tribunal arbitral se compose d'un-e président-e et de deux membres.

² La présidente ou le président doit disposer d'une formation juridique de base.

³ Les membres du tribunal arbitral ne doivent être ni membres, ni employé-e-s de syndicom.

Art. 58 Attributions

¹ Le tribunal arbitral statue sur tous les litiges qui lui sont soumis dans le cadre de l'art. 56.

² Il motive ses décisions sous forme écrite.

³ A l'exception de l'art. 56, al. 2, le tribunal arbitral n'est pas compétent pour juger des affaires de syndicom relevant du droit du personnel.

⁴ Si les deux parties sont d'accord, le tribunal arbitral peut être consulté en dehors de toute procédure à titre de médiateur.

IX. Voies de droit

Art. 59 Voies de droit

¹ Un recours peut être adressé au tribunal arbitral contre la décision d'un organe du syndicat si la décision en question ne peut plus faire l'objet d'un recours auprès d'un autre organe. Le tribunal arbitral peut confirmer ou annuler la décision ou adresser une recommandation à l'organe compétent.

² Les secrétaires centrales et centraux, les secrétaires régionales et régionaux, ainsi que les responsables régionales et régionaux de syndicom peuvent recourir contre la décision définitive de leur licenciement auprès du tribunal arbitral. Ce dernier peut donner une recommandation aux organes compétents.

³ Il est possible de recourir contre les décisions du tribunal arbitral auprès des tribunaux civils ordinaires.

Art. 60 Procédure

¹ Les recours doivent être adressés à la présidente ou au président du tribunal arbitral dans les 30 jours suivant la notification ou la publication de la décision. Ils doivent être remis par écrit et motivés.

² Le tribunal arbitral invitera la partie adverse, ou le comité directeur, à titre de représentant des organes, à prendre position par écrit dans un délai de 30 jours. Ce délai ne peut être prolongé que si la situation le justifie.

³ Le tribunal arbitral procède en premier lieu à une tentative de médiation entre les parties.

⁴ Le tribunal arbitral examine les recours et statue au plus vite, au plus tard quatre mois après que le recours lui est parvenu. Ce délai ne peut être prolongé que si la situation le justifie.

X. Prescriptions administratives

Art. 61 Exercice

La durée de l'exercice coïncide avec celle de l'année civile.

Art. 62 Responsabilité

¹ Le syndicat répond de ses engagements uniquement sur sa fortune.

² La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 63 Signature

¹ syndicom est valablement engagé par

- a. tous les membres du comité directeur signant collectivement avec un autre membre;
- b. chaque secrétaire centrale signant collectivement avec un membre du comité directeur;
- c. les responsables d'une division spécialisée (Finances, Personnel, Communication) signant collectivement avec un membre du comité directeur;
- d. le comité central peut attribuer à d'autres personnes l'autorisation de signer collectivement avec un membre du comité directeur.

XI. Dispositions finales et transitoires

Art. 64 Comités locaux

- ¹ En attendant la création de sections unitaires, les sections forment des comités locaux dans le même secteur géographique. Elles sont soutenues dans leur travail par le secrétariat régional compétent.
- ² Chaque section délègue une personne au comité local. Les groupes d'intérêt et les branches sans section agissant au niveau local peuvent également envoyer un délégué ou une déléguée.
- ³ Le comité central définit les secteurs géographiques pour les comités locaux, ainsi que l'affectation des sections.
- ⁴ Les comités locaux doivent coordonner les intérêts communs des sections responsables au niveau régional, notamment en ce qui concerne:
 - a. la présence syndicale et politique de syndicom dans les cantons et les communes;
 - b. l'élection des délégué-e-s au sein des unions syndicales locales et la définition de la politique qui y est menée;
 - c. la participation à des initiatives et référendums au niveau local et cantonal dans le cadre des décisions prises par syndicom.
- ⁵ Les comités locaux participent activement au rapprochement entre les sections de syndicom qui se trouvent dans leur secteur. Pour ce faire, ils organisent notamment des rencontres conviviales et des manifestations politiques communes. Ils élaborent des propositions permettant d'uniformiser les prestations individuelles des sections dans leur zone d'activité.

Art. 65 Cotisations de section pour les membres du secteur Médias

- ¹ Pour les membres du secteur Médias, il n'est pas prélevé de cotisations de section pendant une période transitoire d'au moins 3 ans, car celles-ci sont incluses dans la cotisation centrale. Le congrès peut prolonger cette durée tant que le système de cotisations n'est pas unifié.
- ² La section touche de la caisse centrale 2.– Fr. par membre du secteur Médias et par mois pendant la période transitoire. Cette règle est également valable en cas de formation de sections unifiées.
- ³ Sur demande des sections concernées, le comité directeur peut, dans des cas exceptionnels justifiés, relever la cotisation versée par la caisse centrale conformément à l'al. 2.

Art. 66 Dispositions finales

Ces statuts ont été adoptés au congrès des 26 et 27 novembre 2021 et remplacent les statuts du 9 juin 2018.

